

l'exportation (par exemple, l'aide réservée aux produits exportés), mais également les subventions intérieures comme les subventions au développement régional ou l'aide au titre de la recherche et du développement. La menace d'imposition de droits compensatoires a beaucoup plus d'importance pour le Canada que pour les États-Unis parce que la production canadienne destinée au marché américain (20 %) représente une part bien plus considérable que la production américaine destinée au Canada (2 %).

D) Droits antidumping

51. Des droits antidumping peuvent être imposés dans les cas où les importations sont vendues à des prix moindres que les prix "normalement" demandés sur le marché intérieur de l'exportateur, et lorsque ces importations causent un préjudice important à l'industrie du pays importateur.

E) Restrictions imposées à titre exceptionnel

52. Tous les pays commerçants jugent nécessaire de prendre à l'occasion des mesures exceptionnelles sous forme de droits supplémentaires ou de contingents à l'importation afin de restreindre les importations qui, tout en étant achetées à des conditions commerciales équitables, causent ou menacent de causer un préjudice sérieux aux producteurs locaux. Le GATT permet ces restrictions à titre exceptionnel, mais elles doivent s'appliquer aux importations de toutes provenances, peu importe la mesure dans laquelle les importations d'un pays donné ont contribué au préjudice subi par les producteurs nationaux. Ce n'est pas le cas des procédures visant l'institution de droits compensatoires et antidumping.

F) Restrictions à l'importation destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

53. Selon les dispositions du GATT, les pays membres sont autorisés à appliquer des restrictions provisoires à l'importation afin de corriger les sérieux déséquilibres dans les paiements internationaux. Le Canada a introduit des surtaxes à cette fin en 1962. Les États-Unis ont imposé en août 1971 une surtaxe de 10 %, c'est-à-dire des droits additionnels de 10 % sur toutes les importations passibles de droits. Cette surtaxe a été abolie trois mois plus tard. Comme cette surtaxe ne s'appliquait qu'aux articles passibles de droits, 70 % des exportations